

I 'ANI

www.consulting3000.com

info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

STATUTS

2) - Monsieur.....

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, en la forme authentique, les statuts de la Société à Responsabilité Limité qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE UN FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE UN: FORME

Il est constitué entre les parties aux présentes, attributaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie :

Par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire, applicables aux sociétés à responsabilité limitée, notamment :

Le droit uniforme des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique intervenu suite au traité de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), entré en vigueur le premier janvier mille neuf cent quatre vingt dix huit.

L'ensemble des textes subséquents qui compléteront ou modifieront lesdites dispositions en vigueur en Côte d'Ivoire.

Et, par les présents statuts.

ARTICLE DEUX: OBJET SOCIAL



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays et plus particulièrement en république de Côte d'Ivoire dans les domaines suivants :

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher d'une manière quelconque à l'un des objets ci dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE TROIS: DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

Dans tous les actes, lettres, annonces, factures, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots en caractères lisibles "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

<u>ARTICLE QUATRE</u>: <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège social de la société est fixé à

Le siège social peut être transféré :

- A un autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, qui a alors pouvoir pour modifier en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
- Partout ailleurs, par une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social,
- Dans un Etat autre qu'un Etat signataire du traité pour l'Organisation et l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) par décision unanime des associés.

La modification du siège social entraîne la modification des statuts.

ARTICLE CINQ: DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX APPORTS – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131 Tel . +39 (0)49 8364364

fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

ARTICLE SIX: APPORTS

Les associés ont fait des apports en numéraire, à la présente société, des sommes ciaprès, savoir :
1) -
2) -
TOTAL des apports, en numéraire, soit la somme de (en lettre) FRANCS CFA, ci
ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
Le capital social est fixé à la somme de (lettre et en chiffre)
- Monsieur A concurrence de (nombre de parts en chiffre)parts numérotées de 1 àinclus, ci
- Monsieur
TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

ARTICLE HUIT: AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- <u>En numéraire</u> les fonds sont déposés en banque ou en l'étude d'un notaire conformément aux dispositions applicables lors de la création de la société.

Le gérant pourra disposer des fonds provenant de la souscription en remettant au banquier ou au notaire dépositaire des fonds, un certificat du registre du commerce et du crédit mobilier attestant du dépôt d'une inscription modificative consécutive à l'augmentation de capital.

Si l'augmentation n'a pas été réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt des fonds provenant de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, les fonds pour les restituer aux souscripteurs



info@consulting3000.com

via Monti 8 20123 Tel +39 (0)

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188

MILANO - ITALY

PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

- <u>En nature</u> : si l'augmentation du capital est réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature un commissaire aux apports doit être désigné par les associés, dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier ou la valeur de l'ensemble des apports ou avantages est supérieur à CINQ MILLIONS (5.000.000) de Francs CFA.

Le commissaire aux apports est désigné selon les mêmes modalités que celles prévues lors de la constitution de la société. Il peut également être nommé par le Président de la juridiction compétente à la demande de tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il représente.

Il est établi un rapport sur l'évaluation des biens et avantages particuliers telle qu'elle a été faite par l'apporteur à la société. Ce rapport est soumis à l'assemblée chargée de statuer sur l'augmentation de capital.

L'apporteur en nature ne prend pas part au vote de la résolution approuvant son apport. Ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut d'évaluation faîte par le commissaire aux apports ou s'il est passé outre cette évaluation, les associés sont responsables dans les conditions fixées à l'article 312 de l'acte uniforme des sociétés.

Toutefois, l'assemblée ne peut réduire la valeur des apports ou des avantages particuliers qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur ou du bénéficiaire mentionné au procès-verbal. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

- <u>Par incorporation de bénéfices de réserves de primes d'émission</u>: en contrepartie des incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, la société émet des parts sociales ou élève le montant nominal des parts sociales existantes. Ces deux procédés peuvent être combinés.

Toute augmentation de capital devra en priorité, provenir des apports des associés. Faute par les associés d'avoir effectué ces apports pour la réalisation de l'augmentation de capital souhaitée, la gérance pourra solliciter l'apport d'un tiers à la société.

* QUORUM

La décision d'augmenter le capital social est prise en vertu d'une décision des associes représentant :

- les trois quarts (3/4) du capital social, pour les augmentations en numéraire, en nature ou par incorporation de primes d'émission,
- au moins la moitié (1/2) des parts sociales, pour les augmentations par incorporation de bénéfices ou de réserves.



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

ARTICLE NEUF: REDUCTION DE CAPITAL ET VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

1/ REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Le capital social et le montant nominal des pans sociales ne pourront être réduits audessous du minimum fixé par la loi, sauf sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de consultation écrite, le projet de réduction du capital est adressé aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis en demeure les représentants de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

Lorsque l'assemblée décide une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire. Le président de la juridiction rejette l'opposition ou ordonne soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition

2/ VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

propres de la société deviennent inférieur à la moitié (1/2) du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié (1/2) au moins du capital social.

A défaut elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

A défaut par les gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société.

Il en est de même, si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

ARTICLE DIX: REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions ou transmissions de parts sociales régulièrement consenties.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre côté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés pourront être délivrés à chaque associé sur leur demande et à leurs frais.

<u>ARTICLE ONZE</u>: <u>CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES</u>

I/CESSION DE PARTS SOCIALES

*Forme de la cession

Les cessions de parts sociales entre vifs et à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé et celles à titre gratuit doivent l'être par acte notarié.



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

La cession de parts sociales n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire,
- Acceptation de la cession par la société par acte authentique,
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus, ainsi que de la modification corrélative des statuts et de la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

* Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

En cas de pluralité d'associés, les parts seront librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants conformément à l'article 1690 du code civil.

* Cession à des tiers

Les statuts organisent librement les cessions de parts sociales à titre onéreux à des tiers étrangers à la société. A défaut, elles ne sont cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés non cédants, cette majorité représentant elle même les trois quarts (3/4) des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant.

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts sociales qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consulte ou réunit les associés avant l'expiration du délai de trois mois (3) ciaprès visé, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance dans le délai de deux (2) mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 6 du présent article.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agrée, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visée à l'alinéa 2 du présent article accomplies dans le délai maximal d'un (1)



info@consulting3000.com

20123 Tel. +39

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188

MILANO - ITALY

via Monti 8

PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois, à compter de la dernière date des notifications prévues à l'alinéa 6 du présent article, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus dans le délai de trois (3) mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

Le délai de trois mois stipulé ci-dessus peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt (120) jours. Dans un tel cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire le montant du capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou déterminé comme il est dit à l'alinéa 12 du présent article. Si à l'expiration des délais impartis aux alinéas 12 et 13 du présent article, la société n'a pas racheté les parts, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

II/ TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé. la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers et les ayants droit ou le conjoint commun en biens de l'associé décédé, sans le préalable de l'agrément des associés survivants.

Mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint commun en bien devront justifier dans le plus bref délai, de leur identité personnelle, de leurs qualités d'héritiers, ayants droit ou conjoint par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint, devront justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter ainsi qu'il est prévu pour les copropriétaires indivis, à l'article douze (12) des présents statuts. Si, un seul des membres de cette indivision, née du décès d'un associé, est déjà personnellement associé, il est de plein droit ce mandataire, sans qu'il soit alors nécessaire de faire procéder à cette désignation.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé défunt, ne pourront exercer aucun de leurs droits vis-à-vis des



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

associés survivants ou de la société; ils ne pourront pas notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur parts sociales, ni au remboursement éventuel du capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision, et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé défunt, seront considérés, individuellement comme associes dès qu'ils auront notifié à la gérance, un acte régulier de partage des parts sociales indivises.

ARTICLE DOUZE: INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Usufruitier et nu-propriétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

<u>ARTICLE TREIZE</u>: <u>NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES</u>

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, ne devra en informer la société par lettre recommandée. Si la société donne son consentement à ce projet, celui-ci emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins qu'il soit stipulé que la société rachètera les parts sans délai après la cession, en vue de réduire son capital.

Pour être régulier et opposable aux tiers, le nantissement des parts doit être constaté par un acte authentique ou sous seing privé signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE QUATORZE: DROITS DES ASSOCIES

Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre un droit de communication.



info@consulting3000.com

via Monti 8 20123

MILANO - ITALY

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établis par le gérant, sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, sur le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Le droit de communication s'exerce durant les quinze jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

A compter de la date de communication de ces documents, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Toutes délibérations prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées.

L'associé peut en outre, à toute époque, obtenir copie des documents énumérés cidessus, relatifs aux trois derniers exercices. De même tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation la réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes elle donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 312 de l'acte uniforme des sociétés et groupement d'intérêts économique, rendant les associés solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant cinq (5) années de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci, dans quelques mains qu'elles passent La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associes.

Les représentants, ayants droits, héritiers et créanciers d^tun associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

ARTICLE QUINZE: DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou mesure d'incapacité d'un associé, de même que la nomination d'un conseil judiciaire à l'un d'eux, ne mettent pas fin à la société; mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant ou d'un gérant, les associés doivent, sur l'initiative de l'un ou de plusieurs d'entre eux, être invités à se prononcer par décision collective sur le remplacement du gérant devenu incapable.

Consultants & Lawyers in Italy

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, il est expressément convenu ce qui suit en cas de décès d'un associé, les associés survivants auront la faculté de racheter pour leur compte personnel, ou de faire racheter par une ou plusieurs personnes agrées par eux, toutes les parts appartenant au de cujus, à charge pour eux de faire connaître leur intention à cet égard, aux héritiers, ayants droit du défunt, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où ceux-ci auront fait connaître leur qualité à la société par la production d'un acte de notoriété, intitulé d'inventaire, certificat de propriété ou tout acte équivalent.

A défaut d'accord contraire, les conditions prévues à l'article once seront applicables tant pour la fixation du prix des parts que pour les modalités de paiement et conditions d'exigibilité.

<u>ARTICLE SEIZE</u>: <u>COMPTES COURANTS</u>

Les associés peuvent toujours, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles à la caisse de la société, en compte de dépôt ou compte-courant.

Les conditions d'intérêts et le fonctionnement de ces comptes sont fixés, d'accord entre la gérance et les titulaires du compte, au mieux des intérêts de la société.

Sauf cas particuliers à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour les associés.

Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123 Tel . +39 (0)2 87167377

Fax +39 (0)2 70047188

via Foscol o 18 35131 Tel . +39 (0)49 8364364

PADOVA - ITALY

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

<u>ARTICLE DIX SEPT</u>: <u>NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT OU DES GERANTS</u>

1/ Nomination du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés pour une durée limitée ou non.

Dès à présent, Monsieur ou Madame (associé ou non associé) est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

2/ pouvoirs du gérant ou des cogérants

Monsieur...... intervenant aux présentes dédire accepter cette fonction. Il (Elle) agira avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue d'accomplir toutes les opérations se rattachant à l'objet social, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, à l'exception des pouvoirs relatifs aux emprunts, crédits en banque, achats, échanges et ventes d'établissements, la création de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés pour lesquelles l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire est requise.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, simple mandataire des associés ne contracte à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu soit envers la société, soit envers les tiers.

Tous les actes concernant la société seront signés par un gérant faisant suivre la dénomination sociale de sa signature, précédées des mots « gérant » ou « la gérance ».

3/ Rapport avec les tiers

Vis-à-vis des tiers, le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou



info@consulting3000.com

20123 Tel +3

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188

MILANO - ITALY

via Monti 8

PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposable aux tiers.

4/ Rapport avec la société et entre les associés - Pouvoirs

Dans les rapports avec la société et avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus pour agir au présent article, notamment les pouvoirs de gestion et financiers, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils on ont eu connaissance.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE DIX HUIT: RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, soit individuellement, soit en se regroupant, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée des associés. Les associés ne peuvent renoncer par avance à l'exercice de ladite action.

Le délai de prescription de ces actions en responsabilité est de trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à compter de sa révélation.

Si le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

ADTICLE DIV NEUE - OFCCATION DEC FONCTIONS DU OU DEC OFDANTS

<u>ARTICLE DIX NEUF</u>: <u>CESSATION DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS</u>

Les fonctions du ou des gérants cessent par le décès, la faillite ou déconfiture, la révocation, la démission, ou par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Consultants & Lawyers in Italy

La cessation des fonctions des gérants. pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants statutaires ou non sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre tout gérant peut être révoqué par le tribunal chargé des affaires commerciales, dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait sans juste motif des dommages et intérêts.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux, et aux conditions de majorité prévues ci-après.

Il en serait de même au cas ou, par suite de maladie ou d'infirmité, l'un des gérants aurait été empêché d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs.

Si la révocation fait l'objet d'une annulation en justice, les actes du nouveau gérant ou de l'administrateur provisoire resteront valables.

ARTICLE VINGT: REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements seront remboursés sur un état certifié par eux.

Ils peuvent en outre, avoir droit, à titre de complément de rémunération, à un pourcentage dans les bénéfices ainsi que prévu à l'article vingt six ci-après.

<u>ARTICLE VINGT ET UN : DECISIONS COLLECTIVES</u>

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

I - ORGANISATION DES DECISIONS COLLECTIVES



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

A/ Convocation des associés - tenue des assemblées

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Toutefois les décisions statuant sur les comptes de l'exercice seront obligatoirement prises en assemblée générale annuelle.

Consultants & Lawyers in Italy

Lorsque la consultation a lieu en Assemblée Générale, la convocation en est faite par la gérance ou le cas échéant par le commissaire aux comptes, quinze jours au moins à l'avance par lettre au porteur contre récépissé ou recommandée avec avis de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jours, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Peuvent également exiger la réunion d'une assemblée, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.

L'Assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, ou, si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales et, en cas d'égalité, par le plus âgé les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts sociales, et, sur leur refus, par ceux qui viennent ensuite, jusqu'à acceptation le bureau ainsi constitué désigne, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés, toutefois, si la société ne compte que trois associés au plus, il ne sera pas constitué de bureau.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit ensuite être déposée au siège social.

Seuls sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Si le nombre des associés n'étant pas supérieur à vingt, la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre au porteur contre récépissé ou recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, et, en outre, s'il s'agit d'approuver les comptes de l'exercice, d'un exemplaire du bilan et du compte profits et pertes, certifiés conformes.

Les associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre au



info@consulting3000.com

20123 Tel. +3

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188

MILANO - ITALY

via Monti 8

PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

porteur ou recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre au porteur contre récépissé ou recommandée avec avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qu lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représenteront au plus tard, huit jours avant l'envoi des lettres de convocation si la consultation a lieu par voie d'assemblée, en demandant le vote écrit dans le cas de consultation par correspondance.

En outre, les décisions collectives peuvent être prises à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception en pareil cas, la convocation ou la demande de vote par correspondance émane d'un des associés requérants qui est soumis aux mêmes formalités que la gérance ellemême, à laquelle il se substitue à cet effet.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants s'ils sont plusieurs.

En outre:

Au cas de réunion d'Assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires, ou, s'il y a eu constitution d'un bureau, par tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un.

Au cas de consultation par correspondance, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé en outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives constatées par acte notarié, tous copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

B/ la représentation aux assemblées



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

Tout associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts quil possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux-

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé muni de son pouvoir, dans une Assemblée Générale, mais le vote écrit, par correspondance est strictement personnel et ne peut être délégué.

Le mandat donné à un autre associé ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le mandat ainsi constitué vaut pour la totalité des parts, l'associé mandant ne peut se réserver le droit de voter en personne pour l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés.

II - COMPETENCE DES ASSEMBLEES

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tous objets pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

A/ Assemblée générale extraordinaire

Au moyen de décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qui doivent être prises en assemblée sont prises par l'associé unique.

Les décisions prisent par l'associé unique revêtent la forme de procès verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Toutes les décisions prises par l'associé unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent être publiées dans les mêmes formes.

Les décisions prises en assemblée extraordinaire peuvent décider ou autoriser notamment



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

:

- La transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lots en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau ;
- L'augmentation du capital social par tous moyens y compris par incorporation directe des réserves disponibles ou sa réduction, dans les limites fixées par la loi ;
- La division du capital en parts à un taux autres au celui actuellement prévu, sous réserves de toutes prescriptions légales ;
- La prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société la cession des parts à des personnes étrangères à la société ;
- La révocation du gérant désigné sous l'article quinze ci-dessus.

La révocation du gérant nommé au cours de la vie sociale ainsi que la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants en remplacement d'un gérant dont les fonctions ont pris fin pour un motif quelconque seront de la compétence de l'Assemblée Ordinaire.

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social,
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension et sa restriction mais sans

toutefois pouvoir le changer complètement où l'altérer dans son essence.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives suries mêmes objets.

L'unanimité est requise dans les cas suivants :

- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la société en société en nom collectif ;
- transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie à l'acte uniforme.

B/ Assemblée générale ordinaire

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires prisent en assemblée ou par consultation écrite ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant ensemble plus de la moitié du capital. Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représentée.

Toutefois, la révocation des gérants ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité absolue.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés :

1 - Les conventions réglementées

A cet effet, le ou les gérants ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblées générale ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associes :

Il en est de même :

- pour les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ;
- pour les conventions intervenues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou secrétaire général est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées à l'article précédent, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours de d'exercices antérieurs est poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qu sont appliquées pour des conventions semblables dans la société en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur.

Le rapport du gérant ou, s il en existe un, du commissaire aux comptes contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ; l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- l'identification des parties à la convention et le nom des gérants ou associés intéressés ; identification des parties à la convention et le nom des gérants ou associes intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions : la nature et l'objet des conventions :

Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication du prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,

L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Lors de la délibération de l'assemblée sur la convention, l'associé concerné ne prend pas part au vote, et ses voix ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'action en responsabilité doit être intentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

2 - Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendant, des personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.



info@consulting3000.com

via Monti 8 20123

MILANO - ITALY

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consultants & Lawyers in Italy

TITRE IV MOYENS DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT DEUX: DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associes qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance ; en cas de difficulté les associés seront obligatoirement consultés et organiseront comme ils l'entendront à la majorité en capital, l'exercice de leur droit de contrôle.

ARTICLE VINGT TROIS: COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital social est supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA,
- effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes,

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes est choisi selon les modalités prévues aux articles 694 et suivants de l'Acte uniforme des sociétés.

Ne peuvent être commissaires aux comptes de la société :

- les gérants et leurs conjoints ;
- les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers.
- les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodique sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs conjoints.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, il est nommé à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière du commissaire aux comptes ou



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

sur le rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions de l'article 379 de l'acte uniforme des sociétés est nulle.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations ont été expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire aux comptes régulièrement désigné. Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes sont régies par un texte particulier réglementant cette profession.

TITRE V EXERCICE SOCIAL REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE VINGT QUATRE: EXERCICE SOCIAL

Conformément aux dispositions du SYSCOA, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Cependant la durée de l'exercice peut être inférieure à douze mois en cas de commencement d'activité au cours du premier semestre civil.

Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice lorsque la société commence ses activités au cours du deuxième semestre de l'année.

ARTICLE VINGT CINQ: COMPTABILITE SOCIALE ET INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit et arrête les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La gérance établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, 1'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Figurent dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse :

- 1°) un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- 2°) un état des sûretés réelles consenties par la société.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

<u>ARTICLE VINGT SIX : REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES ET DES PERTES</u>



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé un dixième (1/10^{ème}) au moins, pour constituer un fonds de réserve dit «réserve légale» ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le cinquième (1/5^{ème}) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est reparti entre les associés, et le gérant le cas échant, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, toutefois, par décision collective ordinaire, et le cas échéant, par la décision même approuvant les comptes d'un exercice, les associés ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenable de fixer pour en faire tel emploi que bon leur semble, et notamment pour les reporter à nouveau ; ou les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, le tout selon qu'ils aviseront.

Le paiement des dividendes revenant aux associés à lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision des associés ayant décidé la distribution, ou à défaut par la gérance.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués. Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà du montant de sa part.

TITRE VI PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SEPT : DECISION DE PROROGATION OU DISSOLUTION ET PERTE DU CAPITAL SOCIAL

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision tout associé, quelle que soit la quantité du capital social représenté par lui pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

S'il résulte d'un inventaire annuel une perte atteignant la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

ou non de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La décision des associés est, dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de consulter les associés comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressés peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La dissolution anticipée peut aussi, en dehors même du cas de perte de la moitié du capital social, résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VINGT HUIT: LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour telle cause que ce soit, les associés, par une décision collective extraordinaire, réglant le mode de liquidation nomment, parmi les associés ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions le ou les gérants alors en exercice, peuvent être nommés liquidateurs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance proprement dite qui doit remettre ses comptes aux liquidateurs, avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire ultérieure des associés.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation et seulement pour les besoins de cette liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir, par

décisions ordinaires de révoquer le ou les liquidateurs en exercice, et d'en nommer de nouveaux, d'approuver leurs comptes et de leur en donner quitus, et par décisions extraordinaires, de modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant les modes et dans les conditions fixées sous l'article 15 des présents statuts ; toutefois, si les associés sont réunis en Assemblée Générale, cette assemblée est présidée par le liquidateur unique, ou par le plus âgé des liquidateurs s'ils sont plusieurs.

Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

Ils peuvent, en outre, mais seulement en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société à Responsabilité Limitée, ou à une

Société par actions et accepter en représentation de cet apport, la mise de parts spéciales ou d'actions entièrement libérées, ledit apport pourra notamment être effectué par voie de fusion ou de scission.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131

Tel. +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

employé à rembourser aux associés, le capital social non amorti et le surplus est reparti entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

TITRE VII CONTESTATION - FRAIS - PUBLICATIONS

ARTICLE VINGT NEUF: CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement à l'affaire sociale, seront réglées p& voie d'arbitrage, chacune des parties nommant un arbitre

A défaut par l'une des parties d'avoir désigné un arbitre dans les huit jours de la signification qui lui en sera faite, celui-ci sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du tribunal du siège social.

Les arbitres se prononceront sur l'origine de la contestation dans le délai d'un mois à compter du jour où ils en auront été saisis. Ils auront la faculté de se dispenser de suivre les formes et délai ordinaires de procédure. Ils pourront s'adjoindre, s'ils le croient utile, mais à titre consultatif seulement, tout Conseil technique dont ils jugeront expédient d'avoir le concours.

Les frais et honoraires des arbitres ainsi que des conseils techniques, seront à la charge de celle des parties qui sera désignée par la sentence.

ARTICLE TRENTE: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à les acquitter.

En cas de difficultés il y a solidarité et indivisibilité entre associés, pour le paiement de ces frais, droits et honoraires ou de ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

ARTICLE TRENTE ET UN: PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés par Monsieur associé susnommé, à l'effet de signer l'extrait des présentes dont la publication est prescrite par la loi.

Et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales de publicité et autres qu'il y aura lieu.

<u>ARTICLE TRENTE DEUX : ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile au siège social.



info@consulting3000.com

MILANO - ITALY via Monti 8 20123

Tel. +39 (0)2 87167377 Fax +39 (0)2 70047188 PADOVA - ITALY via Foscol o 18 35131 Tel . +39 (0)49 8364364 fax +39 (0)49 8364364

Consul tants & Lawyers in Ital y

DONT ACTE

Etabli sur pages
Fait et passé à Abidjan, le
En six (06) exemplaires soussignés,
L'AN DEUX MILLE, Le
Et, après lecture faite, les parties ont signé,

SIGNATURES

NOM & PRENOMS (Associé)

NOM & PRENOMS (Associé)

Le présent acte comprenant

mot(s) rayés nul(s). chiffre(s) rayé(s) nul(s). ligne(s) rayée(s) nulle(s) ligne(s) bâtonnée(s) renvoi(s) approuvé(s).

Paraphes